



**Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Oxylife European Equity

**Identifiant d'entité juridique :** AXA Belgium (ci-après «AXA Belgium»)

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_%

**Non**

Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durable**



## **Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?**

Au cours de la période de référence (01/10/22 – 29/09/23), le Fonds a poursuivi une stratégie d'investissement qui tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales de la manière envisagée par l'article 8 du SFDR, mais n'a pas pour objectif un investissement durable au sens du SFDR. Aucun indice n'a été désigné pour le Fonds comme indice de référence aux fins du SFDR.

Les caractéristiques environnementales et sociales que le Fonds cherche à promouvoir sont satisfaites par la mise en œuvre contraignante de la section exclusions de la Politique d'Investissement Responsable du Groupe AXA ainsi que par la mise en œuvre de la méthodologie propriétaire de chacun des Gérants d'Investissement. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur ce dernier.

Les caractéristiques environnementales peuvent inclure, sans s'y limiter, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Les caractéristiques sociales peuvent inclure, sans s'y limiter, le bien-être des employés et les investissements qui contribuent à lutter contre les inégalités.

### ● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Le Gestionnaire a procédé à une évaluation annuelle de la justification de la classification du Gestionnaire de fonds au titre de l'article 8, conformément au SFDR. La justification a été présentée au Forum sur l'investissement responsable du gestionnaire, qui est ouvert à tous les membres de l'équipe d'investissement et à l'équipe de diligence raisonnable opérationnelle, pour validation. Le raisonnement a été jugé valide.

Le Gestionnaire procède à une évaluation ESG due diligence de la méthodologie propriétaire du Gestionnaire de fonds désigné pour son allocation du Fonds. L'évaluation comprend le remplissage du questionnaire ESG exclusif du Gestionnaire lors du processus de sélection initial par les Gestionnaires d'Investissement désignés, qui couvre :

- Politique et gouvernance ESG ;
- l'intégration ESG dans les investissements ;
- Engagement et intendance ; et
- Risque ESG et reporting.

Au cours de l'exercice sous revue, le score ESG a continué de dépasser le seuil minimum de score ESG fixé par le gestionnaire de fonds qui est une exigence pour être investissable.

### ● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

N/A

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**  
N/A

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés partiellement n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**  
N/A

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

N/A

→ **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales et aux Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme ? Description détaillée :**

N/A

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



**Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

N/A. Ce Fonds ne réalise pas d'investissements durables, conformément aux divulgations précontractuelles.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
<b>ASML HOLDING NV</b>	<i>Technologie de l'information</i>	<b>4.88</b>	<i>Pays-Bas</i>
<b>ISHARES EDGE MSCI ERP VALUE</b>	<i>Actions</i>	<b>3.42</b>	<i>Europe</i>
<b>NOVO NORDISK A/S-B</b>	<i>Soins de santé</i>	<b>2.21</b>	<i>Danemark</i>
<b>SHELL PLC</b>	<i>Energie</i>	<b>2.05</b>	<i>Royaume-Uni</i>
<b>EDENRED</b>	<i>Technologie de l'information</i>	<b>1.89</b>	<i>France</i>
<b>NOVARTIS AG-REG</b>	<i>Soins de santé</i>	<b>1.84</b>	<i>Suisse</i>
<b>CAPGEMINI SE</b>	<i>Technologie de l'information</i>	<b>1.77</b>	<i>France</i>
<b>ROCHE HOLDING AS GENUSSCHEIN</b>	<i>Soins de santé</i>	<b>1.62</b>	<i>Suisse</i>
<b>Cash at Bank</b>		<b>1.59</b>	
<b>NESTLE SA-REG</b>	<i>Produits de consommation de base</i>	<b>1.52</b>	<i>Suisse</i>
<b>LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUI</b>	<i>Consommation discrétionnaire</i>	<b>1.51</b>	<i>France</i>
<b>BP PLC-SPONS ADR</b>	<i>Energie</i>	<b>1.41</b>	<i>Royaume-Uni</i>
<b>ICON PLC</b>	<i>Soins de santé</i>	<b>1.36</b>	<i>Irlande</i>
<b>ASTRAZENECA PLC-SPONS ADR</b>	<i>Soins de santé</i>	<b>1.3</b>	<i>Royaume-Uni</i>
<b>ADYEN NV</b>	<i>Technologie de l'information</i>	<b>1.29</b>	<i>Pays-Bas</i>

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 01/10/22 – 29/09/23

Veuillez noter que les principaux titres sont calculés en fonction d'une moyenne des titres de fin de trimestre et qu'ils ne correspondent donc pas exactement aux valeurs de détention contenues dans l'état des placements.

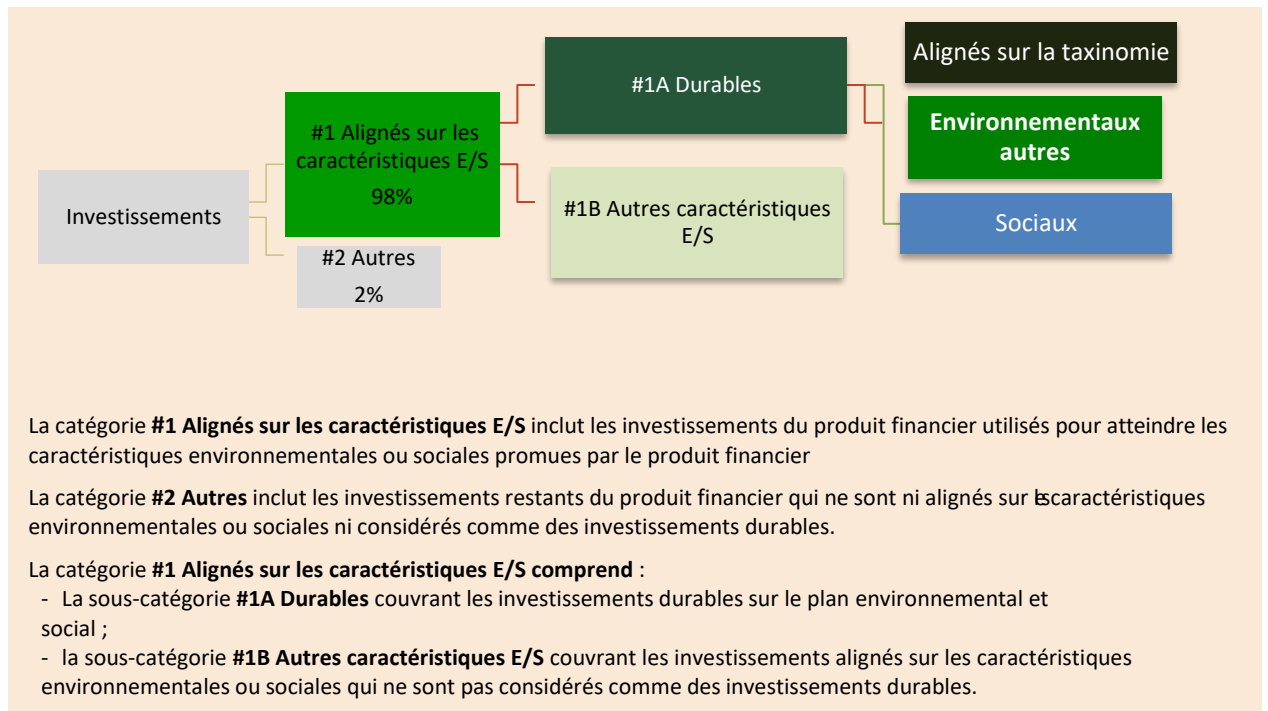


## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

0%.

### ● Quelle était l'allocation des actifs ?

A fin septembre 2023, 98 % des actifs du Fonds étaient alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues. Le Fonds a été principalement investi dans des participations directes en actions cotées.



### ● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Investissements	%
Soins de santé	18.74
Technologie de l'information	16.15
Industriel	16.01
Financier	12.44
Consommation discrétionnaire	10.86
Produits de consommation de base	8.75
Matériaux	4.67
Energie	4.36
Utilitaire	2.66
Service de communication	2.26
Immobilier	0.03



**Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0%.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

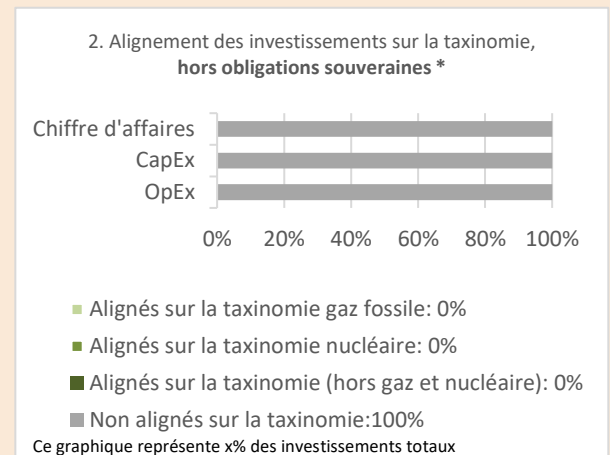
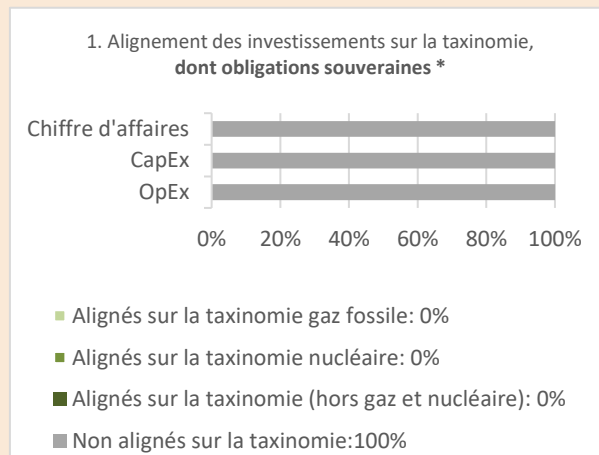
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

N/A.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (EU) 2020/852.



**Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0%.



**Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

0%.



**Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

À la fin de septembre 2023, les placements sous la rubrique « #2 Autres » comprenaient de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des opérations de change au comptant à des fins de liquidité. Ces investissements ont été utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Ces instruments financiers n'étaient soumis à aucun garde-fous environnemental ou social minimal.



**Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

Au cours de la période de référence (01/10/22 – 29/09/23), plusieurs actions ont été menées pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales. Outre l'application des exclusions mentionnées ci-dessus, chacun des deux Gestionnaires d'Investissement a entrepris les actions suivantes :

Mandat COMGEST :

**Activités d'engagement :**

Le maintien d'une relation active avec les sociétés dans lesquelles nous investissons est un élément clé du processus du gestionnaire de fonds.

Au cours de la période d'un an se terminant le 29 septembre 2023, 13 activités d'engagement ont été menées auprès de 11 sociétés du Fonds afin d'encourager les meilleures pratiques en matière de sujets ESG ou de poursuivre l'échange d'informations ESG.

23,08 % des activités d'engagement étaient liées à des sujets environnementaux, 7,69 % à des sujets sociaux, 7,69 à des sujets de gouvernance et 61,54 % à des sujets ESG combinés.

**Activités de vote :**

Comgest exerce son droit de vote aux assemblées générales conformément aux valeurs de

gouvernance d'entreprise et aux principes de vote qui ont été déterminés par Comgest en référence à la réglementation, aux normes sectorielles et aux meilleures pratiques. L'objectif de Comgest est de voter systématiquement à toutes les assemblées générales lorsqu'il est techniquement possible de le faire.

Pour la période d'un an se terminant le 29 septembre 2023, Comgest a exercé ses droits de vote à 95,35 % de l'assemblée générale des sociétés détenues par le Fonds.

Mandat de GOLDMAN SACHS AM :

GSAM a utilisé des systèmes exclusifs de sociétés et de tiers pour surveiller la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales contraignantes du portefeuille contenues dans les directives d'investissement, conformément à la politique de directives d'investissement de GSAM.



**Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**

N/A

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***

N/A

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?***

N/A

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***

N/A

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***

N/A

---